

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2018

LUTTE PRÉCARITÉ PROFESSIONNELLE DES FEMMES - (N° 586)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS7

présenté par
Mme Bello, rapporteure

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« semaine »,

insérer les mots :

« , ou, le cas échéant, l’équivalent mensuel de cette durée ou l’équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l’article L. 3121-44 ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle avec le dispositif prévu à l’article L. 3123-27 du code du travail, fixant le socle minimal à vingt-quatre heures.